



**N° 2024/146**  
**Du 29/03/2024**

Mis en ligne le 04/04/2024

# ARRÊTÉ

portant réglementation provisoire de la circulation sur la route municipale 19 (RM19) à la Tribu de Bangou

## **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAITA**

- VU la loi n° 69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 21 paragraphe 1-1,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L131-3 et L131-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
- VU le Code territorial de la route et notamment ses articles R44, R44-1 et R44-2,
- VU le Code pénal, article R610 - 5,
- CONSIDERANT qu'il incombe au maire dans le cadre de son pouvoir de police de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- VU la demande d'autorisation de circulation sollicitée par l'Office des Postes et Télécommunications, reçue en Mairie le 23/02/2024

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La circulation de tous les véhicules sera provisoirement modifiée sur la route municipale 19 (RM19) à la Tribu de Bangou, pour permettre la réalisation de travaux d'implantation et de mise en conformité d'appuis téléphoniques à compter du lundi 15 avril 2024 de 7h00 à 16h00 pour une durée de deux (2) semaines.

### ARTICLE 2 :

Il est recommandé aux usagers la plus grande prudence, et de se conformer strictement à la signalisation du chantier mise en place.

### ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation temporaires rendus nécessaires par les dispositions précitées, seront posés par l'entreprise intervenante, conformément aux textes applicables en Nouvelle Calédonie.

L'entreprise intervenante veillera à faciliter l'accès aux riverains en tout temps.

### ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 5 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Mairie, le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAITA, la direction de la sécurité publique et le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et mis en ligne sur le site internet de la commune.

PJ : Plans de situation et de signalisation

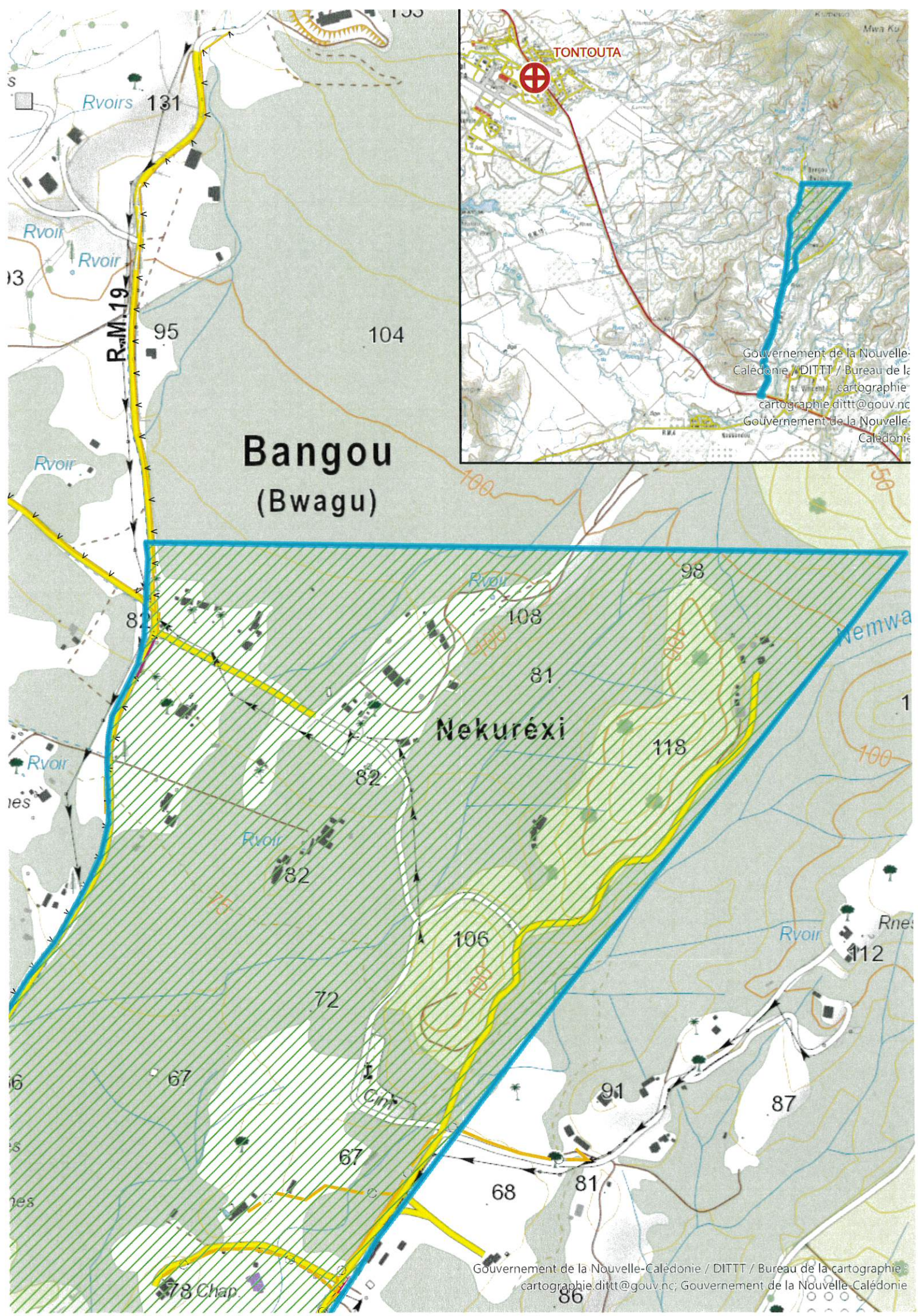


Le MAIRE

Willy GATUHAU

#### AMPLIATIONS :

- Registre .....	1
- S.G. ....	1
- Cabinet .....	1
- D.S.T. ....	1
- Gendarmerie PAITA.....	1
- Police municipale.....	1
- Intéressé.....	1
- Publication .....	1
- Archives.....	1



TONTOUTA

**Bangou  
(Bwagu)**

**Nekuréxi**

Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie / DITTT / Bureau de la cartographie  
cartographie.dittt@gouv.nc  
Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie / DITTT / Bureau de la cartographie  
cartographie.dittt@gouv.nc; Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

# Chantier urbain

route ordinaire  
bidirectionnelle à deux voies.

sans empiètement sur la chaussée.

